

A LA UNE – AGRICULTURE : L'AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT ALERTE SUR LES CONSÉQUENCES DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Dans un rapport publié le 4 septembre 2019, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) alerte sur les conséquences du réchauffement climatique : la production végétale et animale risque de disparaître de certaines régions méridionales et méditerranéennes. Effectivement, les effets du réchauffement climatique sur l'agriculture européenne sont déjà visibles. Les événements climatiques extrêmes – sécheresses et inondations – influencent non seulement les rendements agricoles et la productivité de l'élevage mais également sur l'état des ressources en eau, la transformation des aliments et les conditions de transport et de stockage. L'Agence européenne de l'environnement estime que les rendements de l'agriculture européenne pourraient baisser dans plusieurs régions d'Europe du sud tandis qu'ils pourraient augmenter dans le nord et l'ouest. L'agriculture européenne pourrait perdre jusqu'à 16% de son chiffre d'affaires d'ici à 2050.

L'adaptation des pratiques agricoles européennes est donc urgente. Le rapport de l'AEE indique que les mesures actuelles ont principalement pour objet la modernisation de l'irrigation, au détriment de mesures plus vastes ciblant l'adaptation des écosystèmes, à l'exception de l'Autriche et de la Finlande. L'AEE recommande de compléter la proposition de nouvelle « Politique agricole commune » pour la période 2021-2027 en recueillant des conseils d'experts en adaptation afin de doter l'Union européenne de mesures plus vastes et nombreuses pour organiser la transition du secteur agricole.

SANTE – LA FRONDE ANTI-PESTICIDES S'ELARGIT

La commune de Nanterre vient de rejoindre la fronde anti-pesticides. Son maire, Patrick Jarry, a signé jeudi 5 septembre 2019 un arrêté municipal interdisant l'utilisation de tout produit à base de glyphosate sur sa commune. Cette mesure vise les professionnels des espaces verts, les entreprises, les bailleurs privés et publics et les agriculteurs, sachant que les collectivités et les particuliers ne sont plus autorisés à utiliser de produits phytosanitaires chimiques depuis respectivement 2017 et 2019. Cette décision vise à la fois à protéger la population et à obtenir du gouvernement une interdiction totale de ces produits. Les Maires de France justifient cette posture par leur manque de confiance à l'égard de la justice. On se souvient encore de la suspension de l'arrêté anti pesticide du Maire de Langouët qui a été jugé illégal. En effet, le juge des référés avait donné raison à l'Etat en août dernier, en décidant la suspension de cet arrêté municipal. Face à cette grande mobilisation des Maires, on peut s'attendre à une évolution de la position de la justice.

ENVIRONNEMENT – DES ETATS S'ENGAGENT A PROTEGER L'AMAZONIE

Des Etats de l'Amérique latine viennent de réaliser un grand pas pour la préservation de la forêt amazonienne. Sept des neuf pays qui se partagent l'Amazonie ont établi, le vendredi 6 septembre 2019 en Colombie, des mesures de protection de la plus grande forêt tropicale du monde, ravagée par des incendies. La Colombie, le Pérou, l'Equateur, la Bolivie, le Brésil, le Surinam et le Guyana ont ainsi clos leur Sommet présidentiel pour l'Amazonie, organisé à Leticia, en s'engageant à des "mesures concrètes" pour une région essentielle à l'équilibre climatique de la planète. Seuls manquaient le Venezuela, qui n'avait pas été invité, et la France dont le territoire d'outre-mer de Guyane compte aussi une vaste superficie amazonienne.



L'objectif visé en signant ce pacte est de favoriser une meilleure organisation, l'adoption d'une politique commune aux signataires de ce pacte pour protéger l'Amazonie. Il prévoit des actions conjointes pour la protection de la forêt et la prévention, ainsi que la coordination des pays pour lutter contre les causes de déforestation, telles que l'exploitation minière, le trafic de drogue et l'extension illégale de la frontière agricole. En outre, il recommande la création d'un réseau amazonien de coopération pour faire face aux catastrophes naturelles, ainsi que pour mobiliser des ressources publiques comme privées afin de mettre en œuvre les mesures qu'il édicte. Ce pacte sonne donc comme une réelle prise de conscience collective sur la nécessité de protéger l'Amazonie. Les tensions inter-Etats et les thèses souverainistes abusives devraient laisser place à l'unification des forces pour atteindre cet objectif.



Le Conseil d'Etat se prononce sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CE, 24. Juil. 2019 n°414353)

Le Conseil d'Etat a précisé les hypothèses de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par une décision du 24 juillet 2019. Celle-ci met fin au projet de centre commercial « Val Tolosa » à proximité de Toulouse.

Le principe de l'interdiction de destruction des espèces protégées inspiré de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 et codifié à l'article L 411-1 du Code de l'environnement dispose que sont protégés les sites d'intérêt géologique, les habitats naturels les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats de toutes atteintes, telles que la destruction d'œufs, de nids, la coupe de végétaux, leur transport etc. Ladite directive énumère de façon limitative des dérogations à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : l'absence de solution de substitution satisfaisante ; le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; et la protection d'un intérêt spécifique tel que l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Dans sa décision rendue le 24 juillet 2019, la Haute juridiction administrative a hiérarchisé les différentes conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation. Il convient de justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur et s'il est avéré, il faut démontrer l'absence d'autres solutions satisfaisantes et que cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées.



DONNEES PERSONNELLES – VIDEOSURVEILLANCE EXCESSIVE : CLOTURE DE LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE L'INSTITUT DES TECHNIQUES INFORMATIQUES ET COMMERCIALES (ITIC)

Le 24 juillet 2018, la CNIL a rendu publique une mise en demeure à l'encontre de l'Institut des techniques informatiques et commerciales pour avoir mis en place un système de vidéosurveillance excessif. L'ITIC s'étant depuis mis en conformité, la procédure de mise en demeure a été clôturée.

Les différentes mesures mises en place par l'ITIC ainsi que leur documentation, ont permis de démontrer que les manquements constatés lors du contrôle avaient cessé. L'ITIC a en effet pris des mesures pour se mettre en conformité avec le RGPD et la loi. S'agissant de la vidéosurveillance, l'ITIC a retiré ou réorienté les caméras filmant les espaces de travail, les lieux de détente des étudiants et les postes du personnel. De plus, l'ITIC a également pris des mesures organisationnelles comme le recommande l'article 32 du RGPD pour assurer la sécurisation de son système de vidéosurveillance de façon à ce que les étudiants et le personnel non autorisé ne puisse pas avoir accès aux images de la vidéosurveillance. En droit, le droit d'information des personnes concernées a été renforcé. En effet, l'ITIC a complété le panneau d'information relatif à la vidéosurveillance figurant dans son établissement et a enrichi les mentions d'information présentes dans ses conditions générales d'inscription et ses contrats de travail. Enfin, s'agissant de la conservation des fichiers, l'ITIC s'est fixée 30 jours comme durée maximale de conservation. Toutes ces mesures ont motivé la décision du 02 septembre 2019 à l'effet de clôturer la mise en demeure n°2018-024 du 02 juillet 2018 à l'encontre de l'établissement ITIC.



SANTE – PREMIERE DETECTION D'UNE BACTERIE NUISIBLE SUR DES OLIVIERES EN FRANCE

Xylella fastidiosa est une espèce de protéobactéries Gamma de la famille des Xanthomonadaceae. Il s'agit de la seule espèce du genre *Xylella*, et cinq sous-espèces sont décrites : *fastidiosa*, *sandyi*, *multiplex*, *pauca*, *tashke*. Certaines souches sont responsables de maladies mortelles ou potentiellement mortelles chez diverses espèces de plantes cultivées pour l'alimentation humaine, notamment la vigne, l'olivier et les agrumes.

En France, c'est la première fois que cette bactérie "tueuse d'oliviers" est détectée sur deux oliviers des Alpes-Maritimes. Cette nouvelle représente une menace sanitaire pour les filières végétales eu égard à la dangerosité de cette bactérie. Ce sont deux oliviers d'ornement, l'un à Antibes et à Menton, qui ont été identifiés comme porteurs de la maladie par les services de l'Etat chargés du contrôle des végétaux, précise le ministère. Conformément à la réglementation, les deux oliviers contaminés qui présentent des symptômes de dessèchement seront arrachés et détruits dans les prochains jours afin d'éviter la propagation de la maladie. Un périmètre de lutte a été établi, comprenant l'arrachage des végétaux sensibles à la bactérie, ainsi qu'une surveillance renforcée de tous les végétaux dans un rayon de 5 kilomètres. Le risque de propagation reste réel mais maîtrisable.



DECHETS – LA SECRETAIRE D'ETAT BRUNE POIRSON PROPOSE LA REPRISE GRATUITE DES DECHETS DU BATIMENT EN 2022

Le 5 septembre 2019, la secrétaire d'Etat Brune Poirson a confirmé le lancement d'un réseau de déchèteries professionnelles destinées aux professionnels du bâtiment en janvier 2022. Les organisations professionnelles de la filière du bâtiment et les associations d'élus se sont réunies afin d'acter une série de mesures destinées à améliorer la gestion des déchets issus de la construction et lutter contre les décharges sauvages, avant l'examen du projet de loi économie circulaire au Sénat. En effet, il semble indispensable de lutter contre ces déchets générés par le secteur de la construction qui représentent 42 millions de tonnes de déchets et s'entassent dans des décharges sauvages. Chaque année, l'enlèvement et le nettoyage de ces décharges représente pour les villes un coût estimé entre 340 et 420 millions d'euros. Le projet de loi devrait permettre d'apporter des mesures concrètes pour lutter contre ce fléau.